

**TITRE 1 – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET
JURIDIQUES**

7
PB 6L 7B 9/137 FTU
NN

Article 1.1 – Champ d'application

Les dispositions de la présente Convention et ses avenants s'appliquent à l'ensemble du personnel salarié de **Data Systems & Solutions SAS**. Les personnes liées par un contrat de qualification et d'apprentissage bénéficient de cette présente Convention sauf dispositions expresses et contraires compte tenu des conditions particulières inhérentes à leur situation de formation alternée.

Article 1.2 – Cadre juridique

La présente Convention et ses avenants est conclue dans le cadre des articles L.131-1 et suivants du Code du travail. Cette présente Convention sera déposée au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes et à la Direction Départementale du travail et de l'emploi de Grenoble, conformément à l'article L.132-10 du Code du travail.

Article 1.3 – Adhésion

Conformément à l'article L.132-9 du Code du travail, tout syndicat professionnel ayant la représentativité pourra y adhérer ultérieurement. La notification de cette adhésion au secrétariat greffe du tribunal des Prud'hommes lui donnera date.

Article 1.4 – Durée – révision – dénonciation

La présente Convention est conclue pour une période illimitée. Un terme pourra y être mis par dénonciation sous les conditions prévues à l'article L.132-8 du Code du travail, sous condition d'un préavis de 3 mois.

Conformément à cet article, si la Convention est dénoncée, elle continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention destinée à la remplacer, ou à défaut d'accord, pendant un an.

Chaque partie signataire peut demander la révision de la Convention (modifications, aménagements) dans les conditions suivantes :

La partie demanderesse envoie à l'autre une demande de modification du ou des articles de la Convention dont elle demande la révision.

Dans les 15 jours suivants, sur convocation de la Direction, celles-ci et toutes les organisations syndicales signataires ou non se réunissent pour examiner les propositions de modification et établissent le planning de travail.

Conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du Code du travail, seules les parties signataires de la présente Convention sont habilitées à signer les accords collectifs ou les avenants de modification. Ceux-ci entreront en vigueur au plus tôt dans les 15 jours suivant leur signature sous réserve de l'exercice du droit d'opposition des Organisations Syndicales non signataires dans les conditions prévues par la loi.

Article 1.5 – Interprétation de la Convention

Tout différend d'interprétation qui pourrait résulter de l'application de la présente Convention sera examiné par une commission composée de représentants de la Direction et de 2 représentants de chacune des organisations signataires ou adhérentes.

Lorsque la commission aura émis un avis à l'unanimité, un procès verbal sera dressé et aura la même valeur que la Convention, dans le cas contraire le procès verbal exposera les différents points de vue.

Article 1.6 – Non cumul

Il est convenu entre les parties que toute amélioration ultérieure législative, réglementaire ou conventionnelle, n'entraînera nullement une revalorisation équivalente ou proportionnelle sauf accord express entre les parties.

Article 1.7 – Entrée en vigueur et modalité d'application

La présente Convention et ses avenants se substitueront en totalité aux dispositions de la Convention Schneider Electric à compter du 29 septembre 2004.

Article 1.8 – Conventions collectives applicables

La présente Convention et ses avenants a pour objet de définir les avantages spécifiques à l'Entreprise qui complètent les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles et en particulier les accords collectifs de la Métallurgie et en particulier la Convention des "Mensuels" de l'Isère et la Convention des Ingénieurs et Cadres de la région Parisienne.

Article 1.9 – Publicité

Le présent accord ne sera applicable qu'au terme des procédures de publicité prévues par l'article L.132-10 du Code du travail.

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et du Conseil de Prud'hommes de Grenoble.

Sa signature est intervenue le 29 septembre 2004, à Meylan entre la Direction de **Data Systems et Solutions SAS** et les Organisations Syndicales soussignées, représentées par leurs Délégués syndicaux.

7 PB DB
11/137 FTU
AN EC

Pour Data Systems & Solutions SAS

Jean-Marie Colling
Directeur Général



**Pour les Organisations
Syndicales représentatives**

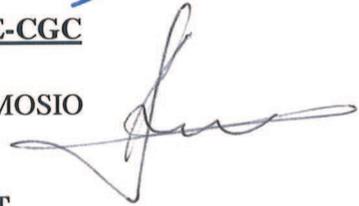
CFDT

M. BICHE



CFE-CGC

M. MOSIO



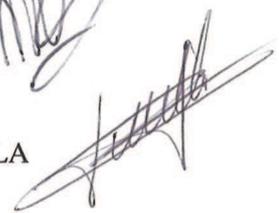
CGT

M. MEYSSONNIER



FO

M. TUCELLA



UNSA

M. LAMBERT

